



## ARRÊTE MUNICIPAL n° 2023-107

**Réglémentant la circulation lors des travaux d'ouverture des trappes de visite des chambres, pour le compte de la Régie de Transport d'Électricité (RTE), sur certains secteurs de la commune de Glières-Val-de-Borne, du 11 au 22 septembre 2023.**

### Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

**Vu** le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

**Vu** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la demande formulée le 30 août 2023 par l'entreprise CECCON BTP (en la personne de M. Kossi Demanou), tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux d'ouverture des trappes de visite des chambres, pour le compte de l'opérateur RTE, sur certains secteurs de la commune de Glières-Val-De-Borne,

**Considérant** que ces travaux sont de nature à présenter un danger pour l'usager de la route départementale n° 12 (RD12),

**Considérant** qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les employés de l'entreprise y intervenant,

**Considérant** que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules, hors entreprises, aux abords de la zone concernée,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Mesures générales**

Pendant 10 jours, lors de la période du 11 au 22 septembre 2023, date de fin prévisible des travaux, l'entreprise CECCON BTP est autorisée à effectuer des travaux d'ouverture des trappes de visite des chambres, pour le compte de l'opérateur RTE, sur certains secteurs de la commune de Glières-Val-De-Borne identifiés comme suit :

Secteur Petit Bornand :

- route de Termine ;
- au droit du n° 915 rue Michel Carquillat ;
- au droit du n° 156 impasse des Ecoiseaux.

Secteur Entremont :

- Au droit du n° 439 route Tom Morel ;

Commune de Glières-Val-De-Borne – Place de la Mairie – 74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE

Tél : 04.50.03.50.90. Email : [mairie@glieresvaldeborne.org](mailto:mairie@glieresvaldeborne.org)

### **Article 2 : Circulation - Vitesse**

Pendant la durée des travaux, dans le créneau horaire 08H00 / 17H00, la circulation sera perturbée et réglée manuellement, par des piquets mobiles K10 et par des panneaux de type AK 3, AK 5, B3 et B31, avec basculement de la circulation sur la voie opposée.

En dehors de ce créneau horaire et du week-end, la circulation sera rendue libre.

La vitesse de tous les véhicules circulant en agglomération est limitée à 50 km/h.

Toutefois, aux abords du chantier, et pour des motifs de sécurité, la vitesse est limitée à 30 km/h.

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

### **Article 3 : Stationnement**

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur la zone des travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

### **Article 4 : Signalisation**

La signalisation réglementaire et le balisage sont mis en place et entretenus par l'entreprise intervenante, chargée des travaux, qui assumera, en outre, la responsabilité du chantier.

### **Article 5 : Mesures complémentaires**

Les dispositions relatives à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles cesseront le jour du retrait de la signalisation.

### **Article 6 : Affichage**

L'entreprise est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 7 : Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune.

### **Article 8 : Recours**

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

### **Article 9 : Diffusions**

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Entreprise Ceccon BTP (kossi.demanou@ceccon-btp.fr),
- CERD St Pierre en Faucigny,
- Service voirie CCFG (voirie@ccfg.fr)
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville,
- Monsieur le chef de la Police Intercommunale de BONNEVILLE,
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 04 septembre 2023.

Le Maire,  
Christophe FOURNIER

